



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de
Polliat (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3883

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3883, présentée le 16 mai 2025 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Polliat (01) compte 2 694 habitants (Insee), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe parmi les « pôles locaux équipés » dans son armature territoriale ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) a pour objet² de délimiter :

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire, qui comprend le périmètre de protection de captage (PPC) des puits de Polliat, des secteurs soumis à des aléas inondation, 30 zones humides, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, huit installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 13 sites BASIAS ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal³, que chacun des quatre secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU est raccordé à l'AC, le dossier présentant pour chaque OAP les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales, et des modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (94 %) ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en mai 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC)⁴ des eaux usées, de l'assainissement collectif (AC), notamment les deux stations de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée⁵, le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales, le programme de travaux prévu par le schéma directeur d'assainissement et la liste des travaux récemment effectués ;
- l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau⁶ ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;

Considérant que d'après les éléments du dossier sur les Steu précitées :

-
- 3 L'Autorité environnementale n'a pas encore fait l'objet d'une saisine afin d'émettre un avis sur cette révision du PLU.
 - 4 La commune comprend 353 installations en ANC dont seulement 37 % sont conformes à la réglementation. Dix installations en ANC sont situées dans le PPC des puits de Polliat. Les tests de perméabilité effectués au droit de celles qui sont non-conformes montrent que la perméabilité des sols est quasiment inexistante. Les propriétaires des habitations présentant une installation non conforme vont être sommés de les mettre en conformité, pour certains dans les plus brefs délais.
 - 5 Les stations de « [Polliat – Chef-lieu](#) » et de « [Polliat – Vial](#) ». La première présente une capacité nominale de 1 800 équivalents-habitants (EH) et sa charge organique en entrée était de 1 150 EH en 2023. Celle de « Polliat – Vial » a une capacité nominale de 250 EH et sa charge organique en entrée était de 87 EH en 2023. Les deux Steu étaient conformes en équipement et en performance en 2023 et 2024.
 - 6 Un seul secteur est reclassé en AC, car il est desservi par des réseaux ; plusieurs zones classées en AC dans le précédent zonage d'assainissement ont été reclassées en ANC au regard du PLU en cours de révision et de l'absence de réseaux d'assainissement desservant les secteurs en question.

- à court et moyen termes, elles seront en capacité de traiter les rejets des habitations actuelles et futures raccordées au réseau d'assainissement collectif au regard des prévisions démographiques et de la révision du PLU ;
- à long terme (20 à 30 ans selon dossier), la station « Chef-lieu » ne sera plus en capacité de traiter la quantité d'effluents qu'elle recevra, son remplacement par une Steu de plus grande capacité étant cependant prévu d'ici 2030⁷ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3883, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Polliat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

7 Le dossier prévoit une charge de plus de 2 100 EH à long terme, alors que la capacité actuelle de la station « Chef-lieu » est de 1 800 EH ; la Steu prévue pour la remplacer en 2030 aura une capacité théorique de 3 000 EH, et sera soumise à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du CE, titre II, 2.1.1.0, 2°).

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).